

Article R4221-1 du Code du travail - Utilisation des lieux de travail

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

Un lieu de travail se définit comme un lieu destiné à recevoir des postes de travail, à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment d'un établissement. Constitue également un lieu de travail tout autre endroit compris dans l'aire d'un établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail.

Article R4221-1 du Code du travail - Utilisation des lieux de travail

Pour l'application du présent titre, on entend par lieux de travail les lieux destinés à recevoir des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail. Les champs, bois et autres terrains faisant partie d'un établissement agricole ou forestier, mais situés en dehors de la zone bâtie d'un tel établissement, ne sont pas considérés comme des lieux de travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de
travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)